

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) des motifs ayant amené le
Secrétariat à considérer que la constitution d'un dossier factuel est justifiée**

Auteurs : Waterkeeper Alliance
Lake Ontario Waterkeeper
Société pour vaincre la pollution
Environmental Bureau of Investigation
Upper St. Lawrence Riverkeeper/Save the River!
Partie : Canada
Date de la communication : 14 août 2003
Date de la notification : 19 avril 2004
N° de la communication : SEM-03-005 / Technoparc de Montréal

I. Résumé

En vertu de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les citoyens peuvent présenter au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord (ci-après le « Secrétariat ») des communications dans lesquelles ils allèguent qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat examine les communications à la lumière des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait aux critères établis, le Secrétariat détermine alors si celle-ci justifie la demande d'une réponse à la Partie, conformément au paragraphe 14(2). À la lumière de toute réponse de la Partie, le Secrétariat peut informer le Conseil qu'il estime que la constitution d'un dossier factuel est justifiée [paragraphe 15(1)]. Le Conseil, par un vote des deux tiers, peut alors donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel [paragraphe 15(2)]

Le 14 août 2003, les auteurs susmentionnés ont déposé une communication auprès du Secrétariat, accompagnée de documents justificatifs, dans laquelle ils allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à l'encontre de la Ville de Montréal en rapport avec le rejet dans le fleuve Saint-Laurent d'eaux souterraines contaminées provenant du site du Technoparc de la ville. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de toute substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, sauf si un règlement autorise un tel rejet.

Le 10 septembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et a demandé à la Partie de lui fournir une réponse

conformément au paragraphe 14(2)¹. Le Canada a fourni sa réponse le 14 novembre 2003. La Partie y explique les responsabilités d'Environnement Canada en ce qui a trait à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, fournit un historique du secteur du Technoparc de Montréal et un résumé des conditions environnementales, décrit les mesures prises par Environnement Canada pour appliquer la loi et en promouvoir le respect en rapport avec le rejet de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc.

Le Secrétariat a conclu que le Canada ne répond pas aux principales questions soulevées dans la communication au sujet de l'application du paragraphe 36(3) en rapport avec le rejet, à partir du site du Technoparc, de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Par conséquent, conformément au paragraphe 15(1), le Secrétariat informe le Conseil qu'il juge que la communication, à la lumière de la réponse de la Partie, justifie la constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat fournit également les motifs de sa décision.

II. Résumé de la communication

Les auteurs de la communication (trois organisations non gouvernementales du Canada et deux des États-Unis) allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le rejet présumé de biphényles polychlorés (BPC), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'autres polluants dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc de Montréal, qui servait autrefois à l'enfouissement d'ordures ménagères et de déchets industriels et qui appartient aujourd'hui à la Ville de Montréal. En vertu du paragraphe 36(3), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu s'il existe des risques que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion pénètre dans ces eaux, sauf si l'immersion ou le rejet est autorisé par un règlement.

Les auteurs de la communication affirment que le site du Technoparc de Montréal était un site d'enfouissement de déchets domestiques et industriels jusqu'à ce qu'on le convertisse en parc de stationnement pour l'Exposition universelle de 1967 (ci-après « Expo '67 ») puis en parc industriel, en 1988². Les auteurs allèguent que la Ville de Montréal sait depuis 1995, au moins, que le site est contaminé par des BPC et ils soutiennent que la Ville est responsable des rejets de substances nocives provenant du site³. Les auteurs affirment que les mesures prises par la Ville, c'est-à-dire l'installation de barrages flottants (que le Canada appelle des « estacades » dans sa réponse) pour confiner la contamination, sont inefficaces. Ils fournissent des résultats d'échantillonnages effectués entre les mois d'octobre 2000 et janvier 2002, qui indiquent des concentrations de BPC jusqu'à 8,5 millions de fois supérieures à la *Recommandation canadienne pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique*, au point de rejet. À l'intérieur du barrage flottant, les concentrations de BPC sont 941 000 fois supérieures à la valeur recommandée, tandis

¹ SEM-03-005 (Technoparc de Montréal), Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (15 septembre 2003).

² Communication à la p. 4.

³ *Ibid.* à la p. 5.

qu'à l'extérieur du barrage, elles sont 820 fois plus élevées⁴. Les auteurs ont annexé le rapport préparé par un biologiste en avril 2002, qui conclut que des BPC, des HAP et d'autres polluants sont rejetés dans le fleuve Saint-Laurent à partir du Technoparc de Montréal à des concentrations nettement supérieures à celles établies dans les recommandations provinciales, fédérales et internationales⁵. La communication renferme une description détaillée des menaces que représenteraient les BPC pour la santé humaine et la vie aquatique⁶. Les auteurs affirment que les BPC sont «des substances très toxiques, biocumulatives et persistantes » et qu'Environnement Canada a établi qu'ils sont des substances toxiques persistantes et qu'ils sont «trop dangereux pour les écosystèmes et les humains pour permettre d'en rejeter quelque quantité que ce soit »⁷.

Les auteurs affirment que, après avoir reçu un mémoire décrivant les rejets allégués, Environnement Canada a ouvert une enquête en avril 2002 sur le Technoparc de Montréal en vertu de la *Loi sur les pêches*⁸. Selon les auteurs, Environnement Canada a envoyé une lettre en avril 2003 dans laquelle le Ministère explique «qu'il a mis fin à l'enquête parce qu'il n'a pas pu déterminer la source de la contamination»⁹. Les auteurs soutiennent que leur capacité d'intenter une poursuite privée relativement au Technoparc de Montréal est mise en question¹⁰. Ils affirment que les barrages flottants et les tampons absorbants qui ont été utilisés pour tenter de confiner les rejets présumés demeurent inefficaces et que des substances nocives continuent d'être rejetées dans le fleuve¹¹.

Les auteurs affirment que l'omission alléguée d'assurer l'application de la *Loi sur les pêches* a causé des préjudices aux auteurs et qu'une étude approfondie des questions soulevées dans la communication favoriserait la réalisation des objectifs de l'ANACDE¹². Ils demandent donc à la CCE de constituer un dossier factuel.

III. Résumé de la réponse

Le 15 septembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères établis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et justifiait la demande d'une réponse au Canada, à la lumière des facteurs énumérés au paragraphe 14(2)¹³. Le Canada a répondu à la communication le 14 novembre 2003¹⁴. Cette réponse comporte trois parties : 1) Application de la *Loi sur les pêches*;

⁴ *Ibid.* à la p. 7. Selon les auteurs, la valeur a été établie à 0,001 µg/L en 1987.

⁵ Communication aux p. 6-7.

⁶ *Ibid.* aux p. 7-11.

⁷ *Ibid.* aux p. 7-8.

⁸ *Ibid.* à la p. 12.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.* aux p. 12-13.

¹¹ *Ibid.* à la p. 13.

¹² *Ibid.* aux p. 14-15.

¹³ *Supra* note 1.

¹⁴ « Rejets de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent face au site du Technoparc / Commission de coopération environnementale / Réponse à la communication SEM-03-005 », préparé par Environnement Canada pour le gouvernement du Canada (novembre 2003).

2) Description du secteur comprenant le site du Technoparc; 3) Procédure suivie par Environnement Canada¹⁵. Dans son introduction, le Canada explique ce qui suit :

[L]es informations données dans [les chapitres 1 et 2] permettent de situer dans [leur] contexte les interventions du ministère énoncées dans le troisième chapitre. Ces interventions relevant de la procédure administrative permettent au ministère de s'assurer que, dans les plus brefs délais possible, le poisson et son habitat sont protégés¹⁶.

1) Application de la *Loi sur les pêches*

Dans la section « Application de la *Loi sur les pêches* », le Canada décrit les responsabilités d'Environnement Canada relativement à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, décrit les peines qui peuvent être imposées en cas d'infraction à cette disposition, ainsi que les programmes d'application de la loi et de promotion de la conformité mis en œuvre par le Canada en vue d'atteindre l'objectif principal du Ministère, à savoir la prévention de la pollution des eaux poissonneuses par la conformité à la *Loi sur les pêches*¹⁷.

Le Canada explique que le ministre de l'Environnement est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, ce qui inclut le paragraphe 36(3)¹⁸. Le Canada affirme qu'une infraction au paragraphe 36(3) est punissable, sur déclaration de culpabilité, d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement, et que des infractions distinctes sont comptées pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se poursuit. Le Canada précise que les poursuites prévues au paragraphe 36(3) peuvent être intentées par un ministère public ou une partie privée¹⁹.

Le Canada affirme que le programme de promotion de la conformité exécuté par Environnement Canada prévoit de nombreuses activités visant à favoriser le respect des dispositions du paragraphe 36(3), y compris la sensibilisation et l'information, la consultation sur les projets de règlement, l'élaboration de lignes directrices et l'examen de nouveaux projets en vue de fournir des conseils techniques sur la façon d'atteindre la conformité²⁰. Le programme d'application de la loi comporte deux activités principales, soit les inspections et les enquêtes, dont l'objectif est d'exiger la conformité à la loi au moyen de mesures administratives et judiciaires d'application de la loi²¹. Dans sa réponse, le Canada fait état des mesures d'application que prévoit la *Loi sur les pêches* en cas d'infraction — directives de l'inspecteur, ordonnances du ministre, injonctions, recouvrement des frais à la suite d'une poursuite civile, peines imposées par un tribunal sur déclaration de

¹⁵ Réponse à la p. i.

¹⁶ *Ibid.* à la p. 1.

¹⁷ *Ibid.* aux p. 2-4.

¹⁸ *Ibid.* à la p. 2.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.* à la p. 3.

²¹ *Ibid.*

culpabilité par procédure sommaire — et précise que la *Loi sur les pêches* prévoit les situations particulières dans lesquelles chacune de ces mesures peut être prise²².

Dans sa réponse, le Canada affirme ceci : « Afin de respecter les principes fondamentaux de justice, de prévisibilité et de cohérence, le ministère a encadré administrativement ses deux approches [promotion de la conformité et application] dans une politique de conformité et d'application de la loi²³. » Le Canada fait remarquer que, en vertu de la *Politique de conformité et d'application de la loi*, « [l]e ministère s'est aussi donné administrativement la possibilité d'émettre un avertissement comme mesure d'application de la loi »²⁴. Le Canada explique que la *Politique de conformité et d'application de la loi* définit trois critères permettant de déterminer la mesure d'application de la loi à prendre relativement à une infraction : la nature de l'infraction; l'efficacité de la mesure qui sera prise à l'endroit du contrevenant pour l'obliger à se conformer ou à ne plus récidiver; la cohérence de l'application²⁵. Le Canada affirme que « [...] la mesure envisagée sera la mesure appropriée qui permettra d'obtenir la conformité dans les meilleurs délais ou, si l'infraction a déjà été corrigée, celle qui sera suffisante pour décourager les récidives ». Le Canada ajoute ce qui suit :

Le ministère a, en fonction de la mesure qu'il a envisagée, la responsabilité de prendre cette mesure, de la recommander au ministre ou de la recommander au ministère de la [J]ustice. Dans ce dernier cas, le ministère de la [J]ustice doit, lui aussi, évaluer certains critères [avant de] décider d'entamer une poursuite judiciaire²⁶.

2) Description du secteur comprenant le site du Technoparc

Le Canada fait ensuite une description de l'historique, des caractéristiques physiques et des titres de propriété du secteur comprenant le site du Technoparc. Le Canada précise d'abord que, entre 1864 et 1888, la ville de Montréal a acquis des terrains afin d'y implanter un dépotoir à l'extrémité sud de la rue Ash à Pointe-Saint-Charles, dans un secteur situé sur les berges du fleuve Saint-Laurent, dans la partie sud de l'île de Montréal, entre les ponts Victoria et Champlain²⁷. Le Canada mentionne ceci :

En 1925, compte tenu de la progression [vers le] sud du dépotoir de Pointe-Saint-Charles, la Commission du Havre (Société du Port de Montréal) autorise la ville de Montréal à déposer des déchets sur ses terrains marécageux [jusqu'à] la limite des eaux²⁸.

La réponse renferme une photo aérienne du secteur prise en 1930, avec une projection des futurs terrains qui seront formés dans le lit du fleuve par les remblais de déchets²⁹. La réponse indique en

²² *Ibid.* à la p. 4.

²³ *Ibid.* à la p. 3, note 7 : Environnement Canada, *Politique de conformité et d'application de la loi – Dispositions pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution – Loi sur les pêches* (Novembre 2001) [ci-après la « *Politique de conformité et d'application de la loi* »].

²⁴ Réponse à la p. 4.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.* à la p. 5.

²⁸ *Ibid.*

outre que, en 1937, la ville a cédé une partie de l'emplacement situé à l'extrémité sud de la rue Ash à la Compagnie des chemins de fer nationaux (CN) en vue de l'aménagement d'une cour de triage³⁰. Plus tard, des réservoirs hors sol de grande capacité y ont été installés³¹. Le Canada ajoute ceci :

[c]onstruit à même le lit du fleuve, le dépotoir [agrandi après 1937] continue d'être remblayé jusqu'en 1966, année de sa fermeture. De 4 à 12 mètres [sic] de déchets domestiques et industriels ainsi que des matériaux secs y auraient été déposés³².

On peut également lire dans la réponse que, en 1966, les terrains qui constituent aujourd'hui le Technoparc ont été nivelés et recouverts d'une mince couche granulée pour servir de stationnement pour l'Expo '67). Le Canada poursuit en disant que, « [à] ce moment[-là], des problèmes reliés à la production de gaz, causés par la décomposition de matières organiques, ont été [observés] pour la première fois »³³. D'après la réponse, c'est à cette même période qu'on a construit l'autoroute Bonaventure le long de l'extrémité sud de l'actuel site du Technoparc, « [...] à partir de [...] quantités importantes de remblai provenant de l'extérieur et déposé directement sur le lit du fleuve, entre les ponts Victoria et Champlain »³⁴. Le Canada mentionne que, après l'Expo '67, les terrains sont demeurés inutilisés jusqu'en 1976, année où le ministère fédéral des Transports a aménagé une piste de décollage et d'atterrissage à court rayon, un terminal, un terrain de stationnement et des réservoirs pétroliers³⁵. Le site a été abandonné de nouveau en 1977, et on a achevé le démantèlement des infrastructures en 1991³⁶. Toujours selon la réponse, en 1984, Via Rail a construit un centre d'entretien dans la partie sud-ouest du site de l'actuel Technoparc³⁷. Le Canada ajoute qu'une partie de ce site était utilisée pour l'entreposage de matériaux granulaires et comme dépôt à neige pendant l'hiver 1985³⁸.

En ce qui concerne les caractéristiques physiques du site, la réponse indique que, compte tenu de l'hétérogénéité des matériaux qui forment le sous-sol, l'eau souterraine se déplace lentement et selon des débits variables dans le secteur³⁹. La réponse renvoie à des études de caractérisation environnementale du site qui ont été réalisées entre 1990 et 2002 par Environnement Canada et différents propriétaires des terrains du secteur⁴⁰. Un rapport préparé en 1990 pour le compte d'Environnement Canada et le ministère de l'Environnement du Québec semble « montre[r] que le sol et l'eau du secteur sont contaminés par plusieurs substances[,] dont certaines à un niveau

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid. à la p. 6.

³¹ Ibid.

³² Ibid.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid. à la p. 7.

important »⁴¹. D'après la réponse, le CN a réalisé ses propres études et, en 1996, a installé un système de récupération des hydrocarbures flottants présents dans l'eau souterraine à la limite sud de ses terrains⁴². Par ailleurs, une étude effectuée en 2002 par la firme SNC-Lavalin pour la ville de Montréal

[...] confirme la présence d'une concentration significative de HAP et de BPC dans l'eau de certains des puits d'observation situés près de la rive du fleuve Saint-Laurent. L'étude de SNC-Lavalin a également montré la présence de BPC dans un nombre élevé de puits sur l'ensemble du site [du] Technoparc⁴³.

Dans sa réponse, le Canada affirme que, pendant l'été de 2002, la ville de Montréal a réalisé une étude écotoxicologique en collaboration avec Environnement Canada. L'étude «conclut que les analyses d'échantillons d'eau souterraine ont montré que celle-ci est nocive et [a] un effet léthal et subléthal sur le poisson »⁴⁴.

En ce qui concerne la propriété du site, la réponse indique que le site du Technoparc, qui couvre une superficie de 456 057 m², a été vendu à la Ville de Montréal en 1989 par Sa Majesté du chef du Québec (le gouvernement du Québec) et la Société du port de Montréal (mandataire de Sa Majesté du chef du Canada)⁴⁵. Le site est constitué de 30 lots distincts, dont 24 appartiennent à la Ville⁴⁶. Entre 1989 et 1999, la Ville a vendu les six autres lots à Téléglobe Canada inc. (1 lot); Bell mobilité cellulaire inc. (1 lot); la Cité du cinéma (MEL) inc. (3 lots); la Société immobilière Partech inc. (1 lot)⁴⁷. Selon la réponse, le terrain situé immédiatement au nord du Technoparc est utilisé comme cour de triage par le CN, et les terrains situés immédiatement au sud du site (vers le fleuve), sur lesquels se trouve l'autoroute Bonaventure, appartiennent en partie au ministère de l'Environnement du Québec. «La propriété de l'autre partie est inconnue⁴⁸. »

Sous « Rejets dans le fleuve Saint-Laurent », le Canada affirme que, à l'extrémité est du « secteur à l'étude », «les rejets [dans le] fleuve, caractérisés par une phase flottante d'hydrocarbures, sont contaminés par, entre autres, des BPC. Des estacades sont présentement en place pour récupérer dans la mesure du possible, le film d'huile contaminée »⁴⁹.

3) Procédure suivie par Environnement Canada

La réponse fournit une description des mesures prises par Environnement Canada sur le site du Technoparc depuis 1991. On peut y lire que :

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ *Ibid.* aux p. 7-8.

⁴⁷ *Ibid.* à la p. 8.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

Environnement Canada est préoccupé par les rejets [dans le] fleuve Saint-Laurent entre les ponts Victoria et Champlain, son principal objectif étant la protection de l'environnement. Le ministère a agi et continue d'agir pour régler cette problématique⁵⁰.

Le Canada affirme qu'Environnement Canada a utilisé des mesures d'application de la loi et de promotion de la conformité dans le but de régler le problème des rejets dans le fleuve. Le Canada fournit l'explication suivante :

[Une des approches utilisées] consiste à promouvoir la *Loi sur les pêches* en [donnant des conseils techniques] et [l'autre consiste à appliquer] la loi. Ces deux approches sont mutuellement inclusives pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement dans la mesure où elles se complètent réciproquement⁵¹.

Sous « Programme de promotion de la conformité », le Canada soutient que :

Depuis 1998, Environnement Canada[,] par l'entremise de son personnel scientifique du programme de promotion de la conformité, est de plus en plus préoccupé par les rejets de substances [dans le] fleuve Saint-Laurent en bordure de l'autoroute Bonaventure entre les ponts Victoria et Champlain⁵².

Le Canada explique que, en ce qui a trait à la promotion de la conformité, depuis 1998, Environnement Canada discute avec la province de Québec et, depuis plus récemment, avec la Ville de Montréal et les propriétaires d'autres sites dans le secteur contaminé, dans le but de trouver une solution globale au problème⁵³. En 2002, la Ville a proposé de construire un système d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures sur le site⁵⁴. Le Canada affirme qu'Environnement Canada a exprimé son inquiétude à propos de la capacité d'un tel ouvrage d'intercepter les contaminants en phase dissoute dans l'eau souterraine⁵⁵. À l'été 2002, Environnement Canada « a participé à une étude écotoxicologique pour montrer la nocivité et l'effet létal et sublétales sur le poisson de la contamination en phase dissoute de l'eau souterraine »⁵⁶.

Pour ce qui est de l'application de la loi, le Canada affirme qu'au mois d'août 1991, Environnement Canada a reçu de l'information d'un représentant de la Société du port de Montréal concernant un film d'huile observé sur les eaux du fleuve Saint-Laurent sous le pont Victoria⁵⁷. Selon le Canada,

[...] Environnement Canada [a procédé] à une inspection et [prélevé] un échantillon de l'eau libre. Comme la provenance de la pollution était inconnue, Environnement Canada [a engagé] les frais reliés à la mise en place d'un système de retenue de l'huile dans le fleuve. Le CN a décidé peu après de prendre en charge les opérations. Le CN et la Ville de Montréal se sont ensuite entendus

⁵⁰ *Ibid.* à la p. 9.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.* à la p. 9-10.

⁵⁴ *Ibid.* à la p. 9.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.* à la p. 10.

sur le partage des coûts du maintien des estacades aux endroits où les rejets ont été observés et de la récupération [des] hydrocarbures. En 1996, le CN [cesse de contribuer aux] opérations en raison des travaux de récupération des hydrocarbures flottant à la surface des eaux souterraines le long des limites de sa propriété⁵⁸.

Selon la réponse, en novembre 1998, Environnement Canada a envoyé un avertissement à la Ville de Montréal compte tenu «[du] piètre état des estacades et [de] l'arrêt du pompage des huiles »⁵⁹. Le Canada soutient que, entre octobre 1998 et août 2003, Environnement Canada a effectué vingt inspections visuelles des estacades et a demandé à trois reprises à la Ville de Montréal «de rectifier la situation»⁶⁰. Environnement Canada déclare qu'il effectue des inspections régulières pour « s'assure[r] que les dispositifs de retenue et de récupération des hydrocarbures mis en place [sont] fonctionnels »⁶¹. Le Canada reconnaît que les estacades et le pompage des hydrocarbures ne constituent pas une solution permanente et ne règlent pas l'ensemble du problème⁶².

Le Canada affirme que, conformément à une demande présentée en avril 2002 par quelques-uns des auteurs de la communication, Environnement Canada a mené une enquête relativement à une infraction aux dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*⁶³. Selon le Canada,

[L]'enquête qui a été réalisée est une recherche exhaustive des diverses études existantes au ministère sur la contamination des sols et de l'eau souterraine du secteur comprenant le site du Technoparc. Des informations ont aussi été recueillies sur les interventions du ministère relativement aux rejets dans le fleuve à cet endroit. Durant l'enquête, [on a consulté] les personnes-ressources du ministère [agissant à titre] de conseiller technique auprès des divers intervenants du secteur [auxquels] les rejets pouvaient être attribués. Enfin, une recherche des titres de propriété a également été faite dans le registre foncier de la circonscription de Montréal du Bureau de la publicité des droits et dans les documents du [m]inistère des Ressources naturelles du Québec afin d'établir l'historique de la transmission des titres de propriété et [...] d'identifier les titulaires des droits de propriété actuels du secteur comprenant le Technoparc⁶⁴.

Selon le Canada, l'information recueillie montre que les différents terrains constituant le secteur étudié sont contaminés par plusieurs polluants découlant d'activités diversifiées (site d'enfouissement de déchets domestiques et industriels, mise en place de réservoirs de produits pétroliers, aménagement de lagunes de résidus liquides [...], dépôt de neige usée, remblais d'origine inconnue)⁶⁵. Le Canada poursuit, dans sa réponse, en disant que «[b]ien que les titulaires du droit de propriété des différents lots formant le secteur qui était autrefois le dépotoir so[ie]nt maintenant connus, il n'existe pas de preuve suffisante pour [établir que] les contaminants rejetés

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid. à la p. 13.

⁶³ Ibid. à la p. 10.

⁶⁴ Ibid. à la p. 11.

⁶⁵ Ibid.

[dans le] fleuve proviennent directement du site du Technoparc[,] d'un des sites des autres propriétaires ou de tous ces sites »⁶⁶.

Dans la section « Conclusion de l'enquête », la Partie précise que, comme le Ministère n'a pas pu faire une preuve suffisante de l'infraction visée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, primordiale au succès d'une action en justice, il a décidé de clore l'enquête⁶⁷. La réponse indique que « [p]our ces raisons [et à la suite de l'évaluation des critères de la Politique d'application de la *Loi sur les pêches*⁶⁸], le ministère [...] a décidé de continuer ses démarches [auprès des] divers intervenants [qui pourraient être] responsables des rejets [dans le] fleuve pour trouver une solution durable à cette problématique environnementale »⁶⁹.

Un document de deux pages intitulé « Précision d'Environnement Canada à certaines allégations des auteurs de la communication SEM-03-005 »⁷⁰ est annexé à la réponse du Canada. Les précisions fournies portent sur le contenu de la *Politique de conformité et d'application de la loi*, l'absence d'information sur l'origine de la contamination des rejets dans le fleuve, les mesures prises par Environnement Canada à la suite d'un appel téléphonique fait par un citoyen en janvier 2002 pour signaler un déversement d'huile à partir du site du Technoparc, l'objet des enquêtes criminelles et les répercussions de la décision d'Environnement Canada de clore l'enquête sur la capacité des auteurs de la communication d'intenter une poursuite privée en vertu de la *Loi sur les pêches*⁷¹. En ce qui concerne l'affirmation faite par les auteurs de la communication selon laquelle « [l]e site du Technoparc de Montréal est l'un des plus importants sites d'enfouissement de déchets dangereux du Québec [...] »⁷², le Canada soutient ceci :

Le site du Technoparc fait partie d'un secteur qui a été autrefois un site d'enfouissement de déchets domestiques et industriels. Il a été l'hôte et le voisin de plusieurs types d'activités qui ont également contribué à contaminer les sols qui le compose ainsi que le terrains voisins. De par la nature de leur sous-sol, l'eau souterraine se déplace selon un schéma hydrogéologique complexe, qui fait en sorte que l'information concernant la provenance des substances se rejetant au fleuve n'existe pas [*sic*]⁷³.

Dans l'annexe à la réponse, Environnement Canada indique que les auteurs de la communication allèguent qu'« [...] une enquête criminelle a pour but d'établir l'identité de l'accusé lorsqu'il est prouvé qu'il y a infraction »⁷⁴. Environnement Canada mentionne ceci :

Une enquête [judiciaire] sur une infraction de responsabilité stricte, comme celle prévue au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, a comme objectif de recueillir la preuve suffisante sur chacun des éléments constitutifs de l'infraction et des informations entourant cette infraction

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid. à la p. 12.

⁶⁸ Ibid. à la p. 13.

⁶⁹ Ibid. à la p. 12.

⁷⁰ Ibid. à la p. 14.

⁷¹ Ibid. aux p. 14-16.

⁷² Ibid. à la p. 14; communication à la p. 4.

⁷³ Réponse à la p. 14.

⁷⁴ Ibid. à la p. 15; communication à la p. 12.

lorsqu'il existe au départ des motifs raisonnable[s] de croire qu'il y a infraction. Si la mesure d'application de la loi envisagée par le ministère est une sanction pénale ordonnée par un tribunal, la suffisance de la preuve ainsi que l'intérêt public de poursuivre [sont] évalué[s] par le procureur général du Canada qui prendra la décision [d'entreprendre] la procédure pénale ou non⁷⁵.

IV. Analyse

Le Secrétariat estime que la communication, à la lumière de la réponse du Canada, justifie la constitution d'un dossier factuel, tel que recommandé dans la présente notification. Le Secrétariat expose ci-après les motifs de sa décision.

A. Pourquoi la constitution d'un dossier factuel est justifiée

La communication et la réponse du Canada ne permettent pas de vérifier si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le site du Technoparc de Montréal. Il faut donc réunir d'autres informations pour examiner adéquatement les allégations faites dans la communication. La constitution d'un dossier factuel permettrait de réunir ces informations. Ce dossier renfermerait des informations pertinentes qui aideraient à bien comprendre les mesures prises par le Canada pour appliquer le paragraphe 36(3) en rapport avec le site du Technoparc et à promouvoir la conformité aux dispositions de ce paragraphe, particulièrement en ce qui a trait à l'application des critères énoncés dans la *Politique de conformité et d'application de la loi* d'Environnement Canada, par exemple, la nature de l'infraction, l'objectif qui consiste à obtenir la conformité dans les plus brefs délais et la cohérence de l'application.

(i) Infractions aux dispositions du paragraphe 36(3)

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* porte que :

[s]ous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Les auteurs de la communication font état d'infractions continues au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec des rejets de substances nocives — dont des BPC — provenant du secteur d'un ancien site d'enfouissement de déchets situé sur le lit et sur les berges du fleuve Saint-Laurent, près du centre-ville de Montréal⁷⁶. Selon les auteurs de la communication, Environnement Canada a établi que les BPC sont des substances toxiques persistantes et qu'ils sont « trop dangereux pour les écosystèmes et les humains pour permettre d'en rejeter quelque quantité que ce soit »⁷⁷. Dans sa réponse à la communication, le Canada reconnaît l'existence des rejets⁷⁸, la

⁷⁵ Réponse à la p. 15.

⁷⁶ Communication aux p. 5-6.

⁷⁷ *Ibid.* à la p. 8.

⁷⁸ Réponse aux p. 8 et 15.

nocivité des substances rejetées⁷⁹, ainsi que les préoccupations croissantes exprimées depuis 1998 par les scientifiques d'Environnement Canada au sujet de ces rejets⁸⁰.

Les auteurs de la communication allèguent que « [d]epuis octobre 1995 et peut-être avant, la Ville [de Montréal] est au courant de la contamination du site [du Technoparc] par des BPC. Les gouvernements du Québec et du Canada, en tant qu'anciens propriétaires du site, étaient également au fait des risques de contamination associés au Technoparc »⁸¹. Dans sa réponse, le Canada déclare qu'en 1990, Environnement Canada et le ministère de l'Environnement du Québec ont commandé un rapport et que ce dernier montre « [...] que le sol et l'eau du secteur sont contaminés par plusieurs substances[,] dont certaines à un niveau important »⁸². Le Canada reconnaît qu'on a détecté du zinc, du nickel, de l'argent, du cadmium, de l'arsenic, des phénols, des HAP et des BPC dans les échantillons de sol prélevés dans le secteur. On a par ailleurs constaté la présence d'éthylbenzène, de benzène, de toluène, de styrène, de xylène, de HAP, de chlorophénols et de dichlorométhane dans les eaux de surface et les eaux souterraines⁸³. La nocivité d'un grand nombre de ces substances chimiques est un des facteurs qui justifient la constitution d'un dossier factuel.

(ii) Inspections visant à déterminer la conformité au paragraphe 36(3)

Dans la section « Programme d'application de la loi » de sa réponse, le Canada affirme qu'au mois d'août 1991, Environnement Canada a reçu une information d'un représentant de la Société du port de Montréal⁸⁴ concernant la présence d'un film d'huile sur les eaux du fleuve Saint-Laurent, sous le pont Victoria⁸⁵. La réponse précise qu'Environnement Canada a procédé à une inspection et prélevé un échantillon de l'eau libre⁸⁶ et que, « [c]omme la provenance de la pollution était inconnue, Environnement Canada [a engagé] les frais reliés à la mise en place d'un système de retenue de l'huile dans le fleuve »⁸⁷. Selon le Canada, le CN a pris en charge les opérations peu de temps après et, par la suite, le CN et la Ville de Montréal se sont entendus sur le partage des coûts⁸⁸. Ces coûts sont maintenant entièrement assumés par la Ville. La réponse n'explique pas pourquoi le CN et la Ville de Montréal avaient convenu d'assurer conjointement l'exploitation et l'entretien du système de pompage, pas plus qu'elle ne fournit d'information sur les coûts connexes ou sur l'efficacité relative du système pour ce qui est de mettre fin aux rejets de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Il s'agit d'une information pertinente à l'étude de la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace du

⁷⁹ *Ibid.* à la p. 7 : « Une étude écotoxicologique a été réalisée au cours de l'été 2002 par la Ville de Montréal avec la participation d'Environnement Canada. L'étude conclut que les analyses des échantillons d'eau souterraine ont montré que celle-ci est nocive et [a] un effet léthal et subléthal sur le poisson. » Voir également la réponse à la page 15.

⁸⁰ Réponse à la p. 9.

⁸¹ Communication à la p. 5.

⁸² Réponse à la p. 7.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Administration portuaire de Montréal depuis le 1^{er} mars 1999.

⁸⁵ Réponse à la p. 10.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* sur le site du Technoparc. Le Secrétariat réunirait cette information dans le cadre de la préparation d'un dossier factuel.

Dans sa réponse, le Canada mentionne qu'en novembre 1998, Environnement Canada a envoyé un avertissement à la Ville de Montréal pour une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, en raison du piètre état des estacades et de l'arrêt du pompage des huiles⁸⁹. En vertu de la *Politique de conformité et d'application de la loi* d'Environnement Canada, le personnel chargé d'appliquer la loi peut donner des avertissements lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'on a contrevenu à la *Loi sur les pêches*; lorsque le préjudice réel ou potentiel causé aux ressources halieutiques, à l'habitat nourricier du poisson ou à l'utilisation du poisson par les humains semble minime; lorsque le présumé contrevenant a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer l'incidence négative des infractions présumées. Le personnel chargé d'appliquer la loi doit non seulement déterminer si des efforts raisonnables ont été déployés, mais également vérifier les antécédents du présumé contrevenant en matière de respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* et chercher à savoir si celui-ci a pris des mesures suffisantes pour éviter toute nouvelle infraction. Le Canada soutient que, depuis 1998, Environnement Canada effectue des inspections régulières pour s'assurer que la Ville de Montréal maintient en place le système de confinement de l'huile⁹⁰. Selon le Canada, «[u]ne inspection consiste à effectuer une vérification de la conformité à la loi [...]»⁹¹. Le Canada reconnaît que «[...] la solution des estacades et du pompage des hydrocarbures n'est pas permanente et ne règle pas l'ensemble de la problématique »⁹².

Dans sa réponse, le Canada affirme que, conformément à la *Politique de conformité et d'application de la loi*, parmi les mesures qui peuvent être prises pour obtenir la conformité aux dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, «[...] la mesure envisagée sera la mesure appropriée qui permettra d'obtenir la conformité dans les meilleurs délais [...]»⁹³. En ce qui a trait aux mesures d'application de la loi et de promotion de la conformité prises par Environnement Canada relativement aux rejets dans le fleuve Saint-Laurent en provenance du site du Technoparc, le Canada mentionne que «[c]es interventions relevant de la procédure administrative permettent au ministère de s'assurer que[,] dans les plus brefs délais possible, le poisson et son habitat sont protégés »⁹⁴.

Dans le cadre de la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat réunirait des informations sur l'utilisation, par Environnement Canada, des inspections comme principal outil d'application de la loi relativement à des rejets connus et continus de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc, et ce, avant et après l'envoi d'un avertissement en 1998. Le Secrétariat réunirait également des informations supplémentaires au sujet des circonstances qui ont

⁸⁹ *Ibid.* D'après le Canada, même si les avertissements ne sont pas mentionnés dans la *Loi sur les pêches*, Environnement Canada «[...] s'est aussi donné, administrativement, la possibilité d'émettre un avertissement comme mesure d'application de la loi ». Réponse à la p. 4.

⁹⁰ Réponse à la p. 10.

⁹¹ *Ibid.* à la p. 3.

⁹² *Ibid.* à la p. 13.

⁹³ *Ibid.* à la p. 4.

⁹⁴ *Ibid.* à la p. 1.

donné lieu à l'envoi d'un avertissement en 1998 et des mesures qui ont été prises à la suite de cet avertissement.

(iii) Enquête sur une infraction au paragraphe 36(3)

On peut lire ce qui suit à la section « Enquête » de la réponse du Canada :

À la suite de la demande de la SVP et du EBI [deux des auteurs de la communication] le 11 avril 2002, Environnement Canada a décidé de faire enquête pour une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en raison de rejets de substances nocives [dans le] fleuve Saint-Laurent face au site du Technoparc⁹⁵.

Selon le Canada, Environnement Canada mène parfois des enquêtes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'on a contrevenu à la loi⁹⁶. En ce qui a trait au site du Technoparc, le Canada affirme ceci :

Environnement Canada a mené une enquête qui devait permettre d'envisager des procédures pénales, de façon à ce que la protection de l'environnement[,] par la conformité à la *Loi sur les pêches*, soit réalisée dans les délais les plus brefs⁹⁷.

À la lumière de ce qui précède, il est justifié de constituer un dossier factuel relativement aux facteurs qui ont amené Environnement Canada à faire enquête, en 2002–2003, sur les rejets continus de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent dans le secteur du Technoparc de Montréal, à l'opportunité de cette enquête de même qu'aux autres circonstances connexes. Comme le Canada affirme que la décision de faire enquête a été prise à la suite d'une demande présentée par les auteurs de la communication⁹⁸, le Secrétariat réunirait également des informations sur l'importance d'une telle demande dans la décision d'enquêter prise par Environnement Canada en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*⁹⁹.

(iv) Dépôt d'accusations et poursuites en vertu du paragraphe 36(3)

Le Canada fournit l'explication suivante dans sa réponse :

Une enquête est menée, soit pour recueillir des informations supplémentaires qui permettront de choisir la mesure d'application de la loi appropriée, soit pour rechercher des éléments de preuve de l'infraction et des informations supplémentaires entourant cette infraction afin de soutenir un recours judiciaire, lorsque la mesure envisagée est une peine imposée par un tribunal.

Dans le cas du site du Technoparc, le Canada précise ceci :

⁹⁵ *Ibid.* à la p. 10.

⁹⁶ *Ibid.* à la p. 3.

⁹⁷ *Ibid.* à la p. 13.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.* à la p. 4.

L'enquête a été menée dans le but de rechercher les éléments de preuve sur chacun des éléments constitutifs de l'infraction et les informations entourant l'infraction[,] ceux-ci étant essentiels pour soutenir un recours judiciaire éventuel¹⁰⁰.

Bien que les auteurs de la communication désignent la Ville de Montréal comme responsable des rejets de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc¹⁰¹, le Canada soutient que, après une enquête exhaustive, il a été établi qu'«[...] il n'existe pas de preuve suffisante pour [établir] que les contaminants rejetés [dans le] fleuve proviennent directement du site du Technoparc[,] d'un des sites des autres propriétaires ou de tous ces sites »¹⁰².

Ensemble, la communication et la réponse ne fournissent pas d'informations suffisantes pour permettre une évaluation exhaustive et objective de la décision prise par le Canada relativement au dépôt d'accusations en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les rejets de substances nocives à partir du site du Technoparc. Dans le contexte de la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat réunirait des informations sur les renseignements qu'il faut détenir au sujet de la source d'un rejet pour justifier le dépôt d'accusations en vertu du paragraphe 36(3) dans le cas d'un site contaminé comme celui du Technoparc. Cela comprendrait des informations sur ce qui constitue « quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux » en vue du dépôt d'accusations en vertu du paragraphe 36(3) dans le cas de sites contaminés qui appartiennent à plus d'un propriétaire. Un dossier factuel fournirait en outre des informations détaillées sur ce qu'on sait à propos du secteur du Technoparc, sur les renseignements qu'il faudrait obtenir avant de déposer des accusations en vertu du paragraphe 36(3) en rapport avec les rejets provenant du site du Technoparc, ainsi que sur tout autre obstacle à une poursuite.

Dans sa réponse à la communication, le Canada ne fournit aucun document à l'appui de ses arguments. Les renseignements à l'appui pertinents dont il est question dans la réponse du Canada et qui seraient réunis dans le cadre de la constitution d'un dossier factuel comprennent les documents examinés par Environnement Canada lors de l'enquête qu'il a menée en 2002, à savoir des rapports sur les conditions environnementales; des renseignements sur les mesures prises par le ministère relativement aux rejets dans le fleuve; les résultats des consultations des employés du ministère qui agissent à titre de conseillers techniques auprès de diverses parties concernées dans le secteur et à qui on pourrait imputer la responsabilité des rejets; les résultats d'une recherche des titres de propriété¹⁰³. Le Secrétariat ferait ensuite un examen détaillé des données disponibles sur l'état de l'environnement dans le secteur qui comprend le site du Technoparc de Montréal, dans le but de fournir des informations pertinentes à l'allégation du Canada selon laquelle les informations accessibles ne permettent pas de déterminer la source des rejets. Le Secrétariat réunirait ou élaborerait des informations sur les méthodes qui permettent de déterminer la source de rejets et de recueillir d'autres renseignements pertinents à l'appui de l'exécution de mesures d'application de

¹⁰⁰ *Ibid.* à la p. 11.

¹⁰¹ Communication à la p. 2.

¹⁰² Réponse aux p. 11-12.

¹⁰³ *Ibid.*

la loi relativement au site du Technoparc, y compris des informations sur les obstacles à l'utilisation de ces méthodes.

Dans sa réponse, le Canada affirme qu'Environnement Canada utilise deux approches en vue de régler le problème des rejets dans le fleuve, certains membres de son personnel agissant comme conseillers techniques auprès des propriétaires du secteur et d'autres se chargeant de l'application de la loi¹⁰⁴. Selon le Canada, « [c]es deux approches sont mutuellement inclusives pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement dans la mesure où elles se complètent réciproquement »¹⁰⁵. Pour examiner cette allégation dans le contexte du site du Technoparc, le Secrétariat examinerait, dans le cadre de la constitution d'un dossier factuel, des informations concernant les mesures prises par le ministère en rapport avec les rejets dans le fleuve, ainsi que les avis exprimés par le personnel chargé de l'application de la loi et les conseillers scientifiques d'Environnement Canada et l'importance de ces mesures et avis lorsqu'il s'agit de déterminer si le ministère doit prendre d'autres mesures d'application de la loi.

Dans sa réponse, le Canada affirme ceci :

Comme il n'est pas possible de faire le lien entre les activités qui ont induit la contamination responsable des rejets au fleuve[,] il faut alors trouver celui ou ceux qui ont autorisé sur les contaminants qui s'échappent du terrain ou des terrains contaminés [*sic*]. Cette démonstration est complexe en raison du régime hydrogéologique du secteur¹⁰⁶.

Dans le cadre de la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat examinerait des informations relatives à chaque propriété du secteur, y compris son emplacement par rapport au site du Technoparc, sa proximité de la rive du fleuve, les données disponibles sur les conditions environnementales, les anciens propriétaires et les utilisations antérieures, de même que les types de conditions environnementales rattachées au transfert du titre de propriété à l'actuel propriétaire ou aux anciens propriétaires. Cet examen viserait à déterminer si le fait qu'il y a de nombreux propriétaires constitue un obstacle à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Dans sa réponse, le Canada mentionne ceci : « Si la mesure d'application de la loi envisagée par le ministère est une sanction pénale ordonnée par un tribunal, la suffisance de la preuve ainsi que l'intérêt public de poursuivre [sont évalués] par le procureur général du Canada qui prendra la décision de débiter la procédure pénale ou non¹⁰⁷. » Même si on peut lire, dans la réponse, que l'enquête de 2002 « [...] n'a pas permis de recueillir une preuve suffisante pour attribuer la responsabilité pénale à un ou à des contrevenants »¹⁰⁸, le Canada ne fournit pas d'informations au sujet de l'évaluation de la preuve et de la prise en compte de l'intérêt public par le procureur général du Canada. Le Secrétariat réunirait ces informations dans le cadre de la constitution d'un dossier factuel.

¹⁰⁴ *Ibid.* à la p. 9.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.* à la p. 15.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.* à la p. 13.

(v) Promotion du respect des dispositions du paragraphe 36(3)

Dans sa réponse à la communication, le Canada décrit les activités de promotion de la conformité menées par Environnement Canada relativement aux rejets de substances nocives à partir du site du Technoparc¹⁰⁹. Il précise que le ministère a entrepris des discussions avec des représentants du ministère de l'Environnement du Québec, de la Ville de Montréal, ainsi qu'avec les propriétaires d'autres terrains dans le secteur contaminé, pour trouver une solution globale au problème¹¹⁰; a examiné une proposition de la Ville de Montréal concernant l'installation d'un système de confinement et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au site du Technoparc, et exprimé des préoccupations à l'égard de cette proposition¹¹¹; a participé à une étude écotoxicologique des substances présentes en phase dissoute dans l'eau souterraine pour en déterminer la nocivité et l'effet létal et sublétal sur le poisson¹¹².

Pendant la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat réunirait des informations pertinentes sur les discussions antérieures et actuelles entre Environnement Canada et d'autres parties au sujet « [...] de cette problématique et de plans d'action éventuels pour la régler »¹¹³. Plus précisément, le Secrétariat chercherait à déterminer la mesure dans laquelle ces discussions ont favorisé la prise de mesures conformément à l'objectif de la *Politique de conformité et d'application de la loi*, à savoir obtenir la conformité dans les meilleurs délais¹¹⁴.

Le Secrétariat réunirait des informations au sujet de l'examen effectué par Environnement Canada du système de confinement proposé par la Ville de Montréal, et il réunirait ou élaborerait des informations comparatives au sujet d'autres solutions techniques au problème de pollution d'eaux où vivent des poissons attribuable à divers sites contaminés, comme celui du Technoparc.

Le Secrétariat réunirait également des informations sur la participation d'Environnement Canada à une étude écotoxicologique des effets des rejets sur le poisson. Bien que, en vertu de la *Politique de conformité et d'application de la loi*, l'urgence de prendre des mesures en cas d'infraction présumée dépende du degré de préjudice réel ou potentiel causé aux ressources halieutiques, à leur habitat nourricier ou à la santé humaine, il n'est pas nécessaire, pour établir qu'il y a eu infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de prouver que le rejet a effectivement entraîné des préjudices pour le poisson si la substance rejetée est reconnue comme étant nocive pour le poisson¹¹⁵.

¹⁰⁹ *Ibid.* à la p. 9.

¹¹⁰ *Ibid.* aux p. 9-10.

¹¹¹ *Ibid.* à la p. 9.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.* à la p. 4.

¹¹⁵ Pour déterminer si une substance rejetée ou immergée est nocive, il suffit de prouver qu'elle peut rendre l'eau nocive pour les poissons. Par exemple, dans *R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited* (1978), 42 C.C.C. (2d) 70 (B.C. Co. Ct.), p. 73-74; confirmé dans 47 C.C.C. (2d) 118 (B.C.S.C.); autorisation d'en appeler à la C.S.C. refusée (1979), 47 C.C.C. (2d) 118n (C.S.C.), la cour a établi que, « aux termes de la Loi, si, lorsqu'elle a été déversée dans d'autres eaux, une telle substance a eu des effets néfastes sur les poissons, alors elle est considérée comme une

Dans sa réponse, le Canada mentionne que les approches de promotion de la conformité et d'application de la loi utilisées par Environnement Canada relativement au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont mutuellement inclusives pour ce qui est de protéger l'environnement, « dans la mesure où elles se complètent réciproquement »¹¹⁶. À la section « Conclusion de l'enquête » de cette réponse, on peut lire ce qui suit :

[Comme le] ministère n'a pas pu faire une preuve suffisante de l'infraction visée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, primordiale au succès d'un recours pénal, [il] a décidé de clore l'enquête.

Pour ces raisons, le ministère a transmis aux demandeurs une lettre datée du 24 avril 2003 les avertissant de la fermeture de l'enquête et a décidé de continuer ses démarches [auprès des] divers intervenants [qui pourraient être] responsables des rejets [dans le] fleuve pour trouver une solution durable à cette problématique environnementale¹¹⁷.

Dans le cadre de la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat réunirait des informations sur l'exécution et l'efficacité des mesures de promotion de la conformité définies par Environnement Canada relativement au secteur qui comprend le site du Technoparc, depuis qu'Environnement Canada a mis fin à l'enquête faute de preuve.

V. Recommandation

Pour les motifs susmentionnés, le Secrétariat estime que la communication, à la lumière de la réponse du Canada, justifie la constitution d'un dossier factuel et en informe le Conseil par la présente notification. Certaines questions soulevées dans la communication et la réponse méritent un examen plus poussé; la réunion de données factuelles permettrait de vérifier si, comme le prétendent les auteurs de la communication, le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement au site du Technoparc de Montréal.

Comme nous l'avons exposé en détail dans les pages qui précèdent, la constitution d'un dossier factuel est justifiée pour élaborer et présenter des informations sur les questions suivantes qui se rapportent à l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement à des rejets de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc de Montréal : a) l'exécution d'inspections et l'envoi d'un avertissement, par Environnement Canada, comme méthodes d'application de la loi en rapport avec les rejets continus; b) les circonstances qui ont amené Environnement Canada à décider de faire enquête en réponse à une demande de citoyens, et l'opportunité de cette enquête; c) les caractéristiques et le devenir des contaminants dans le secteur du Technoparc de Montréal; d) l'efficacité et le coût des systèmes de confinement et de pompage de l'huile, installés au début des années 1990; e) les autres solutions possibles au

substance nocive en vertu de la *Loi sur les pêches* ». Voir également *R. c. Abitibi Consolidated* (2000), 190 Nfld. et P.E.I.R. 326; 2000 Nfld. et P.E.I.R. LEXIS 238; 576 A.P.R. 326 (Cour provinciale de T.-N.), paragraphe 51 : « Lorsqu'on détermine si la Couronne a établi, hors de tout doute raisonnable, qu'il y a eu rejet d'une substance nocive, je conviens avec la Couronne qu'il n'est pas nécessaire d'établir que des préjudices ont été causés aux poissons ou à leur habitat. »

¹¹⁶ Réponse à la p. 9.

¹¹⁷ *Ibid.* à la p. 12.

problème de pollution des eaux où vivent des poissons dans le secteur du Technoparc de Montréal, et le coût de ces solutions; f) la preuve nécessaire au dépôt d'accusations d'infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le cas des sites contaminés appartenant à des propriétaires différents, comme le Technoparc de Montréal; g) les éléments pris en compte par le procureur général pour rendre une décision concernant le site du Technoparc de Montréal, s'il y a lieu; h) l'étude écotoxicologique effectuée en 2002, relativement à l'application du paragraphe 36(3); i) les incidences que peut avoir, sur les efforts d'application de la loi, le fait que les terrains du secteur du Technoparc appartiennent à des propriétaires différents; j) les effets, s'il en est, des interventions et des conseils techniques d'Environnement Canada sur l'efficacité des mesures d'application de la loi; k) les discussions entre Environnement Canada, le ministère de l'Environnement du Québec, la Ville de Montréal et les propriétaires des autres sites du secteur; l) les mesures prises pour promouvoir la conformité après qu'on a décidé de ne pas déposer des accusations.

Par conséquent, conformément au paragraphe 15(1), et pour les raisons énoncées dans le présent document, le Secrétariat informe le Conseil qu'il estime que la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication favoriserait la réalisation des objectifs de l'ANACDE .

Respectueusement soumis ce 19^e jour de avril 2004.

(original signé)
par : William V. Kennedy
Directeur exécutif